

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 23 Mars 2001

Avis n° 05 /2001
concernant le projet de loi du pays relatif aux délégués du personnel
non fonctionnaire dans les administrations et le projet de délibération
portant application de cette loi du pays

? ? ?

(Saisine du Président du Gouvernement)

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03-CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant le projet de loi du pays relatif aux délégués du personnel non fonctionnaires dans les administrations et le projet de délibération portant application de cette loi du pays en date du 23 février 2001,

Vu l'avis du Bureau en date du **16 Mars 2001**,

a adopté lors de la séance plénière en date du **23 Mars 2001**, les dispositions dont la teneur suit :

I - PREAMBULE

Conformément à loi organique n° 99-209 du 19 Mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente pour légiférer dans de nouveaux domaines, notamment en matière de droit du travail.

Depuis la signature du pacte social, le 20 octobre 2000, entre les partenaires sociaux calédoniens et l'Etat, il a été convenu que tous les agents non fonctionnaires auraient une représentation assurée par des délégués du personnel élus.

En effet, jusqu'à présent ces élections n'étaient pas expressément prévues, mais la jurisprudence a opéré une évolution récente dans un arrêt de la Cour d'Appel de Nouméa du 20 janvier 2000. Celle-ci a précisé l'obligation de certains employeurs publics, liés par des conventions collectives et sous certaines conditions, d'élire des délégués du personnel.

Dans un souci de rationalisation et conformément au pacte social, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie propose donc d'instaurer des délégués du personnel non fonctionnaire dans l'Administration.

II - OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS ET DU PROJET DE DELIBERATION

En conséquence, un projet de loi du pays prévoit de fixer la teneur des principes fondamentaux du droit du travail.

Les délégués du personnel non fonctionnaire auront un rôle et des droits similaires à leurs homologues du secteur privé, hormis quelques différences.

Un projet de délibération fixe leurs attributions et leurs modalités d'élection.

III - OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social estime que ces deux projets de textes, traitant des délégués du personnel non fonctionnaire dans la Fonction Publique, ne doivent pas s'inspirer des dispositions relatives aux CAP (Commissions Administratives Paritaires).

Il considère que ces mesures ne sont pas adaptées à ces catégories de personnes et précise que ces dernières sont placées sous l'autorité de collectivités publiques différentes, la Nouvelle-Calédonie n'étant pas le seul employeur.

IV - PROPOSITION

Le Conseil Economique et Social propose de s'autosaisir afin de réfléchir à une meilleure rédaction de ces projets de textes, en s'inspirant notamment de l'ordonnance du 13 Novembre 1985 sur le droit du travail et de la délibération n° 49/CP du 10 Mai 1989 relative aux groupements professionnels et à la représentation des salariés.

V - CONCLUSION

En conséquence, **le Conseil Economique et Social** émet un avis défavorable aux présents projets de loi de pays et de délibération s'y rattachant, dans leur rédaction actuelle.

LA SECRETAIRE**LE PRESIDENT DE SEANCE****Léontine PONGA****Yves TISSANDIER**